REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES PROXIM iTi

OBJET DU REGLEMENT 2

CONTACT 2

1. OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE 3

1.1. REGLES GENERALES 3

1.2. REGIME DE BASE 3

1.3. MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TRANSPORT 4

1.4. CAS PARTICULIERS 4

2. LES AIDES FINANCIERES 7

2.1. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT) 7

2.2. LES ELEVES INTERNES OU EN MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) 8

2.3. LES ELEVES APPRENTIS 8

3. CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT 9

3.1. ROLE DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG 9

3.2. NORMES EN MATIERE DE NOMBRE D'ELEVES, D'ITINERAIRES, D'HORAIRES, DE TEMPS DE PARCOURS ET DE POINTS D'ARRET 9

3.3. CREATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE ET D'UN ARRET DE CAR 10

4. ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF (TER OU LEX) 11

Approuvé par délibération n°2020/02/016 en date du 28 février 2020

OBJET DU REGLEMENT

Le Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes (S.M.4.C.C.) agit en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (articles L1231-1 et suivants du code des transports), et en vertu de l'arrêté préfectoral n°2PREF/DRCL/BCLB-2018-0056 daté du 2 novembre 2018.
Celui-ci correspond au périmètre des quatre Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de communes Arve et Salève ;
- Communauté de communes Faucigny Glières ;
- Communauté de communes des 4 Rivières ;
- Communauté de communes du Pays Rochois.

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation du transport des élèves sur le périmètre du SM4CC.
Par souci de lisibilité, le Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes est défini dans le présent règlement par son nom de réseau « Proxim iTi »

CONTACT

Pour toute correspondance ou demande d'information :
Proxim iTi
56, place de l'Hôtel de Ville
74130 BONNEVILLE
(33) 04 50 25 63 24
contact@proximiti.fr

1. OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. REGLES GENERALES

1.1.1. Les ayants droit au transport scolaire

Les ayants-droit sont définis comme les élèves satisfaisant à tous les critères du régime de base (1.2).

1.1.2. Les non ayants droit au transport scolaire

Les non ayants-droit sont définis comme les personnes ne satisfaisant pas à l'un des critères du régime de base. Ils peuvent cependant bénéficier, sous certaines conditions d'une prise en charge, à savoir :

- L'existence d'une ligne de transport scolaire pour le trajet souhaité
- De place disponible sur le circuit
- Ce transport n'engendre pas de surcoût

Le cas échéant, ils ne peuvent bénéficier des aides financières prévues au chapitre 2.

NB : toutes les demandes de prise en charge seront étudiées au cas par cas, et la décision relèvera uniquement de Proxim iTi.

1.2. REGIME DE BASE

La prise en charge dans les transports scolaires par Proxim iTi est assujettie à des critères d'éligibilité :

- **Critère de résidence familiale**

L'élève doit être domicilié dans l'une des 35 communes du territoire (liste en annexe 1). L'élève bénéficiant d'un hébergement distinct de celui du ou des responsable(s) légal(aux) satisfait au critère de résidence dès lors que celui-ci est domicilié sur le territoire.

- **Critère de scolarité**

L'élève doit être demi-pensionnaire ou externe.
La scolarité doit se dérouler soit :

- Dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon une carte de sectorisation établie par Proxim iTi (annexe 2)
- Dans un lycée professionnel public, ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.
- Dans un Regroupement Pédagogique reconnu par l'Inspection Académique et bénéficiant d'un circuit spécialisé quotidien
- Dans une école élémentaire publique sous contrat où il existe un transport scolaire financé par la commune.

- **Critère de distance**

Le domicile de l'élève doit être distant d'au moins 1 km par le plus court axe routier, de l'établissement scolaire fréquenté

1.3. MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TRANSPORT

- **Participation des familles aux frais d'inscriptions pour l'organisation des transports scolaires**

Les montants des participations sont définis annuellement par délibération et figurent à l'annexe 5.

- **Modalités d'inscriptions**

La demande d'inscription doit être effectuée auprès de Proxim iTi avant le 30 juin précédent la nouvelle rentrée scolaire. Toute inscription ou paiement hors délais est soumis à des pénalités de retard (sauf en attente d'orientation, résultats d'examens ou déménagement).

- **Fréquence**

La fréquence doit être quotidienne selon le calendrier défini par l'Inspection Académique.
Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par Proxim iTi pour les élèves demi-pensionnaires et externes par jour scolaire. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par Proxim iTi.

- **Contrôle de scolarité**

Tout changement dans la situation personnelle, ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires, doit être signalé à Proxim iTi.

- **Protocole intempéries**

Une procédure de suspension des transports scolaires est activée lorsque les conditions climatiques sont défavorables à la circulation routière (épisode neigeux notamment). Celui-ci est consultable, sur demande, auprès des services de Proxim iTi.

1.4. CAS PARTICULIERS

1.4.1. Utilisation d'un transport scolaire autre que Proxim iTi

Certaines dessertes d'établissement sont assurées par d'autres autorités organisatrices (Région Auvergne Rhône Alpes ou Arvi Mobilité). Dans ce cas, la prise en charge de l'élève sera soumise au règlement des transports scolaires de l'autorité organisatrice du circuit. L'inscription et la délivrance du titre restent de la compétence de Proxim iTi.

1.4.2. Elèves scolarisés en école élémentaire publique ou privée sous contrat

Les élèves de plus de 6 ans scolarisés en école élémentaire publique ou privée sous contrat peuvent bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour Proxim iTi.
Le cas échéant, les responsables légaux devront fournir une décharge de responsabilité.

1.4.3. Transport des élèves en maternelle

Proxim iTi ne prend pas en charge les élèves de maternelles. Néanmoins, les communes ou Communauté de communes du territoire peuvent solliciter auprès de Proxim iTi l'organisation d'un service de transport scolaire, sous réserve qu'elles en assurent son financement. Une convention sera alors proposée par Proxim iTi afin d'en définir les modalités techniques et financières. Dans ce cas, la

commune approuvera et se conformera au règlement intérieur Proxim iTi pour le transport des élèves de maternelle et de primaire (annexe 4).

1.4.4. Présence d'un accompagnateur

Pour le transport des élèves de maternelle âgés de moins de 6 ans, Proxim iTi demande obligatoirement à la commune ou à la Communauté de communes la présence d'un accompagnateur formé dans les véhicules et de définir les modalités de prise en charge à la suite du service.
Pour les circuits transportant uniquement des élèves scolarisés en élémentaire, Proxim iTi pourra demander à la commune ou à la Communauté de communes la présence d'un accompagnateur au regard des caractéristiques du circuit (nombre d'élèves, temps de parcours, configuration géographique).

1.4.5. Option

Un élève est ayant droit dès lors qu'il suit une option non proposée dans son établissement de secteur.

1.4.6. Transport des élèves ne fréquentant pas leur établissement de rattachement

Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche du domicile que l'établissement de secteur (annexe 2), l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour Proxim iTi.

1.4.7. Insuffisance de capacité de l'établissement de rattachement

En cas d'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement, la demande à destination d'un autre établissement sera prise en charge après validation de la demande de dérogation, lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, une allocation individuelle de transport pourra être accordée.

1.4.8. Cas de changement de situation des élèves en cours d'année

Un élève, résidant sur le territoire, qui déménage ou qui se fait renvoyer de son établissement sera pris en charge par Proxim iTi jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, une allocation individuelle de transport pourra être accordée.

1.4.9. Fermeture d'écoles primaires

Les circuits spécialisés quotidiens mis en place à la suite de la fermeture d'une école primaire publique, et ayant pour objet le transport des élèves vers la nouvelle école primaire publique de rattachement, sont organisés et financés à raison d'un aller et retour par jour.
Dans le cas d'une fermeture d'école privée, lorsqu'un circuit desservait déjà l'école, les élèves seront pris en charge sur le nouveau circuit, si les conditions de prise en charge sont remplies.
En revanche, si aucun transport n'existait, Proxim iTi ne mettra pas en place un circuit spécial.

1.4.10. Les élèves réalisant un stage en entreprise

Un ayant droit peut bénéficier d'une prise en charge gratuite sur un autre circuit en cas de réalisation d'un stage en entreprise, dans la limite de places disponibles et sous réserve de présentation d'une attestation de stage.

1.4.11. SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)

Les élèves inscrits en SEGPA ne sont pas soumis à la sectorisation, ils sont ayants droit au transport scolaire.

1.4.12. Les élèves handicapés

Les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par la Direction de la Gérontologie et du Handicap du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

1.4.13. Les correspondants

Les correspondants résidant moins de 3 mois sont acceptés sous réserve de place disponible dans les cars et sans participation financière. Les parents hébergeant ces élèves doivent s'adresser directement à l'établissement scolaire qui transmettra la demande de transport à Proxim iTi. Les correspondants résidant plus de 3 mois sont considérés comme ayants droit par Proxim iTi.

1.4.14. Les élèves en garde alternée

Un élève en garde alternée peut bénéficier d'une prise en charge sur 2 circuits, sous réserve des critères d'éligibilité définis au régime de base (1.2), et de la présentation des justificatifs suivants :

- jugement du tribunal ou attestations sur l'honneur des deux représentants légaux,
- la présentation d'un justificatif de domicile pour chacun des 2 représentants légaux.

Les deux parents doivent effectuer l'inscription, Proxim iTi adresse à l'un des deux la facture correspondante. Charge à ceux-ci de s'entendre sur le paiement. Qu'un enfant soit en garde alternée ou non, les frais d'inscriptions sont les mêmes.
Dans le cas où l'un des deux représentants légaux est domicilié hors du territoire, et que l'élève a déjà été inscrit auprès d'une autre autorité organisatrice des transports, Proxim iTi exonère des frais d'inscription.

1.4.15. Les fratries

L'ouverture d'un droit aux transports scolaires pour un établissement donné et dans le cas d'une option (article 1.4.5) étend ce droit à l'ensemble de la fratrie.

2. LES AIDES FINANCIERES

Une aide financière peut être octroyée pour les élèves ne satisfaisant pas au régime de base ou non transportés, dans les cas énumérés ci-dessous. Les demandes doivent être formulées avant le 30 juin. Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site internet proximiti.fr.
Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement à Proxim iTi par la famille ou par l'établissement scolaire.

2.1. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En raison notamment du caractère rural ou montagnard, il n'est pas possible d'assurer une desserte en transports scolaires de certaines zones du territoire. Les parents ne bénéficiant pas d'un service de transport scolaire, doivent donc acheminer leur enfant soit avec leur voiture particulière, soit par leur famille la plus proche, soit dans le cadre d'une entraide réciproque entre parents d'élèves.

Ainsi, pour les cas évoqués ci-avant et pour les élèves remplissant les critères d'ouverture du droit au transport scolaire, une AIT peut être attribuée pour l'un des trajets suivants :

- de leur domicile jusqu'au point de montée d'un circuit spécialisé ou d'une ligne régulière le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et de point de ramassage doit être d'au moins 3 kilomètres par le plus court axe routier
- de leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile – établissement est d'au moins 3 kilomètres par le plus court axe routier

L'AIT est calculée à partir des éléments suivants :

- le kilométrage quotidien (1 trajet en charge le matin et 1 trajet en charge le soir en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté et de la fréquentation de l'élève)
- le montant de l'AIT est fixé à 0.46€ par kilomètre
- Le montant total de l'allocation est plafonné à 1170€ par famille. Elle est versée directement aux familles

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'AIT, le calcul pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

- si l'AIT doit être versée aux deux enfants, le total de l'aide par famille est égal au montant le plus élevé des deux allocations et majoré de 25%
- si l'AIT doit être versée aux trois enfants, le total de l'aide par famille est égal au montant le plus élevé des trois allocations et majoré de 50%
- si l'AIT doit être versée aux quatre enfants, le total de l'aide est égal au montant le plus élevé des quatre allocations et majoré de 75%.

2.2. LES ELEVES INTERNES OU EN MAISON FAMILIALE RURALE (MFR)

Proxim iTi participe aux frais de transport des élèves internes ou en MFR en octroyant une bourse de 250€. Pour en bénéficier, l'élève interne devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre domicilié dans l'une des communes du territoire
- Être scolarisé dans le premier ou le deuxième cycle secondaire des établissements publics ou privés sous contrat situé dans le territoire
- Avoir effectué au moins six mois d'internat
- Ne pas bénéficier d'un service de transport scolaire

2.3. LES ELEVES APPRENTIS

Proxim iTi participe aux frais de transport des élèves apprentis en octroyant une bourse de 250€.
Pour en bénéficier, l'élève apprenti devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Préparer un diplôme de niveau 4 ou 5 (BEP, CAP, BAC PRO…)
- Avoir son domicile, son établissement et son employeur à l'intérieur du territoire
- Ne pas bénéficier d'un service de transport scolaire

3. CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

3.1. ROLE DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG

Proxim iTi est l'autorité organisatrice des transports scolaires sur son territoire. Elle peut toutefois confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des organisateurs de second rang (AO2). Les AO2[1] assurent les missions suivantes par délégation de Proxim iTi :

1) Mission d'organisation des services
- proposition de création, modification ou suppression du service
- proposition de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement)
- participation à la contractualisation des services
- définition des frais de gestion
- autofinancement des frais de gestion
- signature et exécution des marchés publics et règlement des exploitants
- vérification de la bonne exécution des services
- information de Proxim iTi sur les évènements de la vie des services

2) Mission d'administration et de gestion de la demande de transport
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'Allocation Individuelle au Transport faites par les familles et envoi à Proxim iTi pour la saisie informatique et le paiement
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires
- Délivrance des titres de transports

Les modalités d'organisation et de financement seront définies par convention.

3.2. NORMES EN MATIERE DE NOMBRE D'ELEVES, D'ITINERAIRES, D'HORAIRES, DE TEMPS DE PARCOURS ET DE POINTS D'ARRET

3.2.1. Normes en matière de nombre d'élèves pour la définition d'un service

Les caractéristiques des circuits organisés par Proxim iTi devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.
Aucun circuit dont l'effectif serait inférieur à 4 élèves ayants droit, ne sera organisé. Pour les élèves concernés par l'absence de circuit, une AIT pourra être octroyée.

3.2.2. Normes en matière d'itinéraires, de points d'arrêt et de temps de parcours

Un circuit ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres. Cependant, l'impératif de rationalité économique peut faire en sorte que ce critère puisse être adapté.

[1] AO2 au 1er septembre 2019 : Mairie de Glières Val de Borne

En matière de temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple sera de 50 minutes, calculée entre le 1er point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Toutefois, ce temps peut-être supérieur en fonction de la carte scolaire et des conditions de circulation.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs aucun arrêt de complaisance n'est accepté.

3.2.3. Normes en matière d'horaires et de continuité du service

Toute modification d'horaires par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'une information préalable auprès de Proxim iTi et au plus tard le 30 mars. Proxim iTi émet ensuite un avis conditionné par la mise en œuvre - ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que Proxim iTi ait été prévenu par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

3.3. CREATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE ET D'UN ARRET DE CAR

3.3.1. Procédure de création ou de modification des services

Il appartient à Proxim iTi de proposer de créer ou de modifier les circuits qu'il organise. Le transporteur peut également faire des propositions pour l'aménagement des circuits qu'il exploite.

La création d'un circuit de transport scolaire est conditionnée aux critères suivants :

- Au moins 4 élèves ayants droit
- Dynamique démographique devant assurer la pérennité du service
- Pas de contrainte de voirie ni d'exploitation
- Sécurité aux points d'arrêts (aménagement et signalisation)

La création d'un arrêt de transport scolaire est conditionnée aux critères suivants :

- au moins 4 élèves ayants droit
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes règlementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
- entre 1 et 3 km de l'établissement de desserte, un arrêt ne pourra être créé que sur le trajet d'un circuit existant

La réouverture d'un arrêt supprimé en raison de l'absence d'élèves inscrits est conditionnée aux critères suivants :

- prise en charge d'au moins un élève
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes règlementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
- le coût de la réouverture de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité (Proxim iTi ou collectivité concernée)

Les demandes pour une création de circuit/arrêt ou une réouverture d'arrêt doivent être formulées par les représentants légaux du ou des élèves concernés et adressées par courrier ou par email avant le 15 mai de l'année scolaire et dans la perspective d'une mise en service au 1er jour de la nouvelle année scolaire.

3.3.2. Fermeture des services ou suppression d'arrêt

Fermeture d'un service :
Si en cours d'année, le nombre d'élèves transportés sur un service devient inférieur à quatre, ce service pourra être fermé dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins, si la commune ou la Communauté de communes concernée souhaite maintenir ce service, elle en assurera le financement.

La suppression d'un arrêt est conditionnée à l'un des 2 critères suivants :

- dangerosité avérée de l'arrêt
- aucun élève inscrit pendant au moins une année scolaire

4. ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF (TER OU LEX)

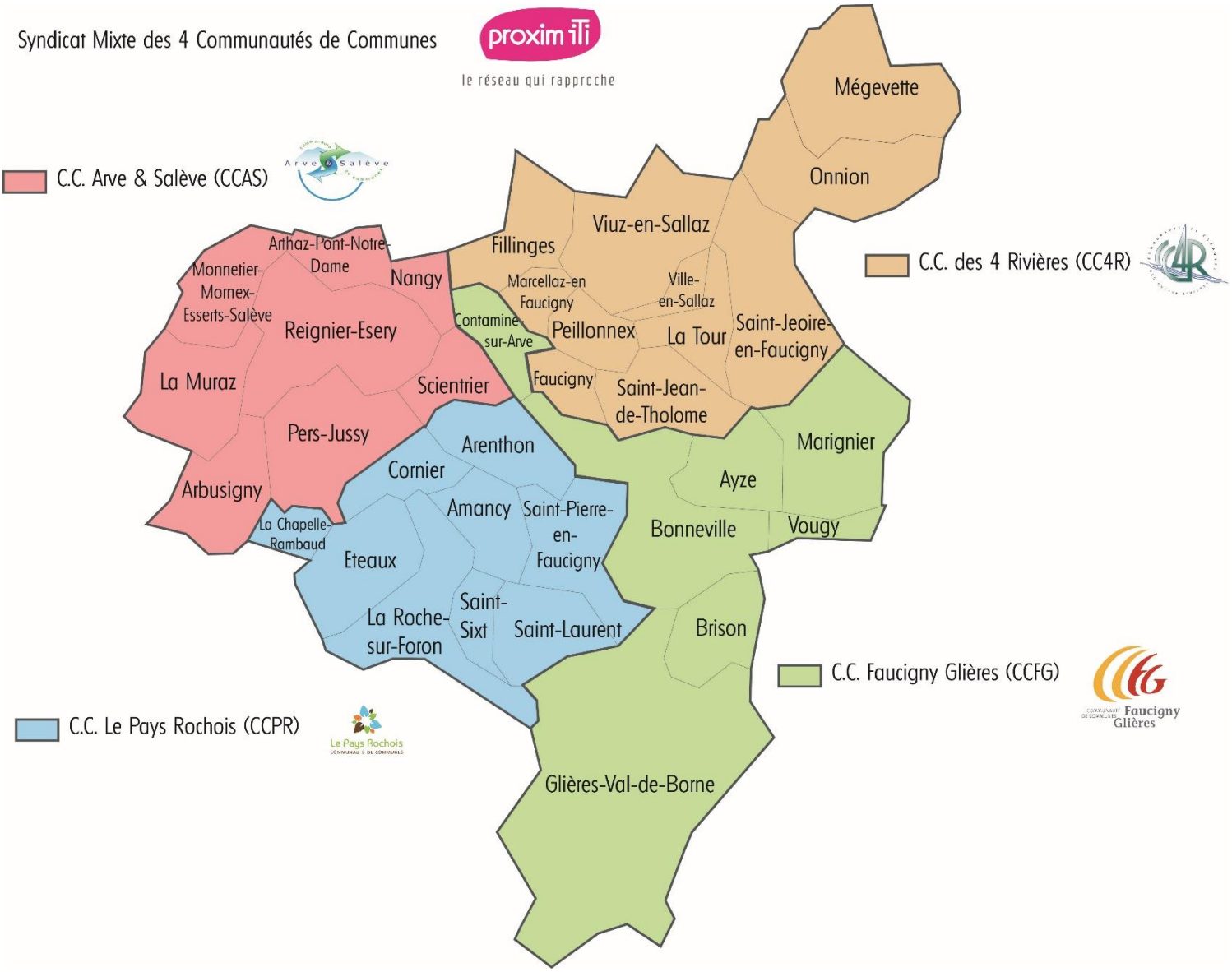
Proxim iTi assure l'inscription et la prise en charge financière du transport des élèves empruntant le réseau SNCF. L'élève doit :

- répondre au régime de base (article 1.2)
- avoir comme destination une gare à l'intérieur du ressort territorial Proxim iTi ou d'un ressort territorial contigu à Proxim iTi (Grand Annecy, 2CCAM, Annemasse Agglo).Pour toute autre destination, une demande d'ASR est à formuler auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Informations complémentaires :

- Un élève ne peut pas cumuler un abonnement ASR avec un abonnement aux transports scolaires
- La procédure d'inscription et la tarification sont identiques à celles du transport par car. La dégressivité s'applique également si une fratrie n'utilise pas le même moyen de transport (train et car)
- Toutes les demandes effectuées et payées sur proximiti.fr avant le 1er août permettront un abonnement dès le premier jour de la rentrée des classes. Les demandes arrivées après cette date permettront un abonnement à partir du 1er octobre au plus tôt.

ANNEXE 1 : CARTE DU TERRITOIRE



ANNEXE 2 : SECTORISATIONS DE RATTACHEMENT AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVES

Transports scolaires Proxim iTi Etablissements scolaires de secteur		PUBLIC		PRIVE	
Communes		Collège public	Lycée public	Collège privé	Lycée privé
Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG)	Ayze	Collège Samivel - Bonneville	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Bonneville Secteur Tucinges - Bois Jolivet	Collège Samivel - Bonneville Collège K. Ruby - St Pierre en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Brison	Collège JJ Gallay - Scionzier	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St J. Bosco - Cluses	Lycée St Joseph - Sallanches
	Contamine-sur-Arve	Collège Samivel - Bonneville	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Marignier	Collège C. Claudel - Marignier	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St J. Bosco - Cluses	Lycée St Joseph - Sallanches
	Petit-Bornand-les-Glières	Collège K. Ruby - St Pierre en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Vougy	Collège C. Claudel - Marignier	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St J. Bosco - Cluses	Lycée St Joseph - Sallanches
Communauté de communes Pays Rochois (CCPR)	Amancy	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Arenthon	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Cornier	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Eteaux	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	La Chapelle Rambaud	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	La Roche sur Foron	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	St Laurent	Collège K. Ruby - St Pierre en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	St Sixt	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	St Pierre en Faucigny	Collège K. Ruby - St Pierre en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
Communauté de communes Arve et Salève (CCAS)	Arbusigny	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Arthaz Pont-Notre-Dame	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	La Muraz	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Monnetier-Mornex-Esserts-Salève	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Nangy	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Pers-Jussy	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Reignier-Esery	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
	Scientrier	Collège Allobroges - La Roche sur Foron	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Ste Marie - La Roche sur Foron	Lycée Ste Famille - La Roche sur Foron
Communauté de communes Quatre Rivières (CC4R)	Faucigny	Collège Samivel - Bonneville	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Fillinges	Collège La Pierre aux Fées - Reignier	Lycée Les Glières - Annemasse	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	La Tour	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Mégevette	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Notre Dame - Bellevaux	Lycée St François - Ville la Grand
	Marcellaz-en-Faucigny	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Onnion	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Notre Dame - Bellevaux	Lycée St François - Ville la Grand
	Peillonnex	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Saint Jean de Tholome	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Saint Jeoire en Faucigny	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège Notre Dame - Bellevaux	Lycée St François - Ville la Grand
	Ville en Sallaz	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand
	Viuz en Sallaz	Collège G. Monge - St Jeoire en Faucigny	Lycée G. Fichet - Bonneville	Collège St François - Ville la Grand	Lycée St François - Ville la Grand

Valable pour les circuits ProximiTi et les lignes régionales

ANNEXE 4 : LISTE ET COORDONNEES DES TRANSPORTEURS

SOCIETE	ADRESSE	TELEPHONE	EMAIL
ALPBUS-RATP	32, rue des Vanneaux ZAE « Les Jourdies » 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	04 50 03 70 09	alpbus@ratpdev.com
BALLANFAT	690, route de la Douane 74130 ENTREMONT - GLIERES VAL DE BORNE	04 50 02 31 79	autocars-ballanfat@orange.fr
AUTOCARS PAYS DE SAVOIE	55, impasse du Môle 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	04 50 97 57 12	commercial@autocarspaysdesavoie.fr
TRANSPORTS JACQUET	ZI les Valignons 100 impasse des Prunus 74460 MARNAZ	04 50 98 22 01	m.jacquet@jacquet-autocars.com
VOYAGES GAL	45, impasse des Contamines 74930 PERS-JUSSY	04 50 43 05 87	voyagesgal@voyagesgal.com
SAT ANNEMASSE	18, rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE	04 50 37 22 13	sat-annemasse@wanadoo.fr exploitation.annemasse@sat-autocars.com
SAT CLUSES	15, place des Allobroges 74300 CLUSES	04 50 98 01 67	exploitation.cluses@sat-autocars.com

ANNEXE 3 : REGLEMENT ET CONSIGNES DE SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

CONSIGNES DE SECURITE ET REGLEMENT INTERIEUR
Signatures obligatoires

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules assurant la desserte des établissements d'enseignement,

ARTICLE 2 – ACCES AU TRANSPORT

L'accès aux véhicules de transports scolaires n'est autorisé **qu'aux élèves munis de la carte de transport** délivrée par Proxim iTi.

Les élèves sont tenus de valider leur carte à la montée du véhicule sur la badgeuse prévue à cet effet.

La non-validation ou l'invalidité de la carte de transport peut entraîner :
Le refus à l'accès au car et les sanctions prévues à l'article 5

ARTICLE 3 - ACCÈS AU VÉHICULE ET COMPORTEMENT

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule et laisser monter en premier les élèves les plus jeunes.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée.

Lorsque l'élève monte dans le car, il doit ranger son sac et s'asseoir à une place disponible. Il ne doit quitter sa place, que sur autorisation ou ordre du chauffeur et uniquement pour des raisons de sécurité.

Pendant les temps de transfert ou d'attente aux gares routières, les élèves doivent impérativement rester assis dans le car. Chaque élève doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet, boucler obligatoirement la ceinture de sécurité, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de se pencher au dehors ;
- de prendre des repas, des boissons alcoolisées ou non ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Les élèves sont sous la responsabilité du SM4CC dès l'instant où ils montent dans le car et jusqu'à leur descente. En dehors de ces périodes, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 4 : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

Le SM4CC prévient sans délai le chef d'établissement scolaire et il engage la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 5

ARTICLE 5 : SANCTIONS

INFRACTIONS 1ère CATEGORIE	**Sanction(s) encourue(s)**
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille (1)
Interdictions définies à l'article 3	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
INFRACTIONS 2ème CATEGORIE	**Sanction(s) encourue(s)**
Non validation de la carte sur la badgeuse	Exclusion d'une semaine
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Falsification de titre de transport	
INFRACTIONS 3ème CATEGORIE	**Sanction(s) encourue(s)**
Récidive d'une infraction de 2ème catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2)
Elève non-inscrit ou frais d'inscriptions non réglés	
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule…)	
Vol dans l'autocar, dégradation dans le car ou à l'arrêt (toute dégradation est à la charge des parents)	Exclusion d'une semaine à définitive Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation de cigarette électronique, d'alcool, de tabac, ou de drogue dans le car	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2) Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

(1) Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année

(2) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

SIGNATURE DES DEUX PARENTS	**SIGNATURE DE L'ELEVE**
NOMS et Prénoms……	NOM et Prénom……
Mention « lu et approuvé »……	Mention « lu et approuvé »……
Signatures	Signature

ANNEXE 4 : REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE

CONSIGNES DE SECURITE ET REGLEMENT INTERIEUR
Signatures obligatoires

Approuvé par délibération du SM4CC en date du 10 avril 2015

Le présent règlement doit être lu de façon attentive par les parents (ou les représentants légaux), signé et commenté à leurs enfants.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but :

- De définir les conditions de prise en charge des enfants de maternelle et d'élémentaire utilisant le service de transport scolaire et d'assurer la discipline et la bonne tenue des enfants à la montée, à la descente et à l'intérieur du car.
- De prévenir les accidents.

Article 2 : ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

L'accès aux véhicules de transports scolaires n'est autorisé qu'aux élèves munis de la carte de transport délivrée par Proxim iTi. Les élèves, avec l'aide de l'accompagnateur au besoin sont tenus de valider leur carte à la montée du véhicule sur la badgeuse prévue à cet effet.

Article 3 : TRANSPORT DES ELEVES DE MATERNEL

Conformément au règlement des transports scolaires de Proxim iTi, le transport d'enfants en classe de maternelle n'est pas pris en charge. Néanmoins, la commune de .... (Bonneville, Fillinges, Reignier...) a souhaité offrir un service de transport scolaire spécifique pour les enfants de maternelle de l'Ecole... Une convention prévue à cet effet en précise les modalités d'organisation et de financement.

La commune de ... (Bonneville, Fillinges, Reignier...) se charge de la mise à disposition d'un accompagnateur formé dans les véhicules afin d'en garantir le bon déroulement. Elle définit les modalités de prise en charge à la suite du service, communiquées aux parents, à Proxim iTi et à l'exploitant du service à chaque début d'année ou après chaque modification.

Article 4 : MONTEE ET DESCENTE DU BUS

La montée et la descente des enfants doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour se faire, les enfants doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car.

Il est interdit au chauffeur de prendre et de déposer des enfants ailleurs qu'aux arrêts prévus à cet effet. En cas de panne, les enfants doivent rester dans le véhicule et attendre l'arrivée du véhicule de dépannage, sauf en cas de sauvegarde immédiate des enfants, de tiers ou du véhicule. Le conducteur (et/ou l'accompagnateur) veillera (ont) à placer les enfants dans un endroit sécurisé.

Article 5 : OBLIGATIONS

Chaque enfant doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention. Conformément au Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, le port de la ceinture est obligatoire dans tous les véhicules y compris les autocars et autobus. Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège afin de laisser libre le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable, d'être irrespectueux envers lui ou l'accompagnateur ;
- De fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De mettre les pieds sur les sièges ou effectuer tout autre acte de salissure ou de dégrader le véhicule ;
- De jouer, parler fort, crier, jeter quoi que ce soit, se battre ;
- De se lever avant l'arrêt total du véhicule, d'ouvrir les fenêtres de se pencher au dehors ;
- De prendre des repas, des boissons alcoolisées ou non ;
- D'actionner les dispositifs d'ouverture des portes.

Article 6 : SANCTIONS

Toute transgression du présent règlement commise par les enfants à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents ou du représentant légal.

En cas de manquement manifeste et répété du règlement une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée, en fonction de la gravité des faits. En cas de dégradation dûment constatée, le coût de remplacement ou de remise en état du véhicule sera réclamé aux parents.

INFRACTIONS 1ère CATEGORIE	**Sanction(s) encourue(s)**
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille (1)
Interdictions définies à l'article 5	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
INFRACTIONS 2ème CATEGORIE	**Sanction(s) encourue(s)**
Non validation de la carte sur la badgeuse	Exclusion d'une semaine
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Falsification de titre de transport	
INFRACTIONS 3ème CATEGORIE	**Sanction(s) encourue(s)**
Récidive d'une infraction de 2ème catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2)
Elève non-inscrit	
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	
Vol dans l'autocar, dégradation dans le car ou à l'arrêt (toute dégradation est à la charge des parents)	Exclusion d'une semaine à définitive Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation de cigarette électronique, d'alcool, de tabac, ou de drogue dans le car	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2) Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

(1) Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année

(2) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

Article 7 : ABSENCE

Pour les enfants de maternelle, et en cas d'absence des parents à la descente du véhicule, Proxim iTi se décharge de toute responsabilité quant à la prise en charge des enfants. Les parents devront s'adresser aux services de la Commune de ....

Article 8 : ANNULATION DU SERVICE

Le service ne sera pas assuré :

- Si les conditions météorologiques, suite à un bulletin d'alerte de Météo France (verglas, neige...) semblent mettre en cause la sécurité des enfants ;
- Suite à une interdiction de circulation pour des transports publics décidée par l'autorité préfectorale ou Proxim iTi ;
- En cas de grève dans l'Education Nationale, provoquant la fermeture de l'établissement ;
- En cas de problème mécanique ou d'impossibilité d'assurer normalement le service de ramassage scolaire, par exemple en cas de grève des conducteurs.

En cas d'annulation d'un ramassage, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible, par téléphone ou sms.

En cas d'absence de car le matin ou le soir, les familles sont tenues d'assurer le transport de leur enfant

Article 9 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

SIGNATURE DES DEUX PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

NOMS et Prénoms……

Mention « lu et approuvé »……

Signatures

ANNEXE 5 : PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE GESTION POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les tranches et tarifs sont définis de la manière suivante :
(Approuvé par délibération n°2023/03/007 en date du 17 mars 2023)

Tranche	Seuils de Quotient Familial (QF)
1	0 à 899
2	900 à 1599
3	1600 à 2999
4	> à 3000

Nombre d'enfants	Tarifs par tranche en fonction du nombre d'enfants Tarifs TTC – TVA à 10%			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
1 enfant	65€	100€	130€	165€
2 enfants	130€	200€	260€	330€
3 enfants et +	130€	265€	360€	460€

Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence de l'année n-1 (2022)}}{12} = \frac{}{\text{Nbre de parts}} = \text{seuil de QF}$$

Cette tarification s'applique à la fois pour l'inscription aux services de transports scolaires par car, et pour l'inscription au train via l'abonnement scolaire réglementé (ASR)

Sauf pour les élèves non ayant droit des circuits RF6, RF7 et RF34 (tarification spécifique pour ces 3 circuits).

Le montant de l'inscription n'est pas remboursé en cours d'année, sauf déménagement ou changement d'établissement et sur justificatif. Le cas échéant, le remboursement se fait au prorata temporis sur 10 mois, selon le principe du mois entamé est payé ;

L'inscription ne peut se faire en cours d'année sauf déménagement ou changement d'établissement et sur justificatif. Le cas échéant, l'inscription est facturée au prorata temporis sur 10 mois, selon le principe du mois entamé est payé ;

Le montant de la pénalité pour inscription tardive est fixé à 60 € TTC – après le 30 juin. La pénalité s'ajoute au prix de l'inscription. Une seule pénalité est appliquée par famille ;

Le montant de la pénalité pour paiement tardif est fixé à 30 € TTC, pour absence de paiement dans un délai supérieur à 3 semaines après la facturation ;

Le montant de l'inscription est pris en charge au tarif de 100€ TTC pour le 1er enfant, 80€ TTC pour le 2nd enfant et 50€ TTC pour le 3ème enfant, par les communes de :

Bonneville, pour les élèves domiciliés sur le secteur du Bois Jolivet, scolarisés au Collège de St Pierre en Faucigny

Bonneville, pour les enfants domiciliés sur les hameaux de Monaz et Dessy, scolarisés dans les écoles maternelle et primaire de Dessy et Pontchy

Reignier, pour les enfants domiciliés sur les hameaux de Esery et Arculinge scolarisés dans les écoles de secteur.